

25-DD-1139

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

ANNOEULLIN -

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire d'Annoeullin après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2025/60 du 14 octobre 2025

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1139

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédent la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire d'Annœullin, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2025/60 du 14 octobre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6,13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire d'Annœullin respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire d'Annœullin comme il suit :

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire d'Annœullin pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6,13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Article 2. La commune d'Annœullin s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1140

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

BONDUES -

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Bondues après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°25-3-13 du 16 octobre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1140

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédent la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Bondues, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°25-3-13 du 16 octobre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire de Bondues respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Bondues comme il suit :

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Bondues pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Article 2. La commune de Bondues s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1141

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

CROIX -

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Croix après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°6_02102025 du 2 octobre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1141

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédent la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Croix, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°6_02102025 du 2 octobre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 31 mai, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13 et 20 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire de Croix respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Croix comme il suit :

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Croix pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 11 janvier, le 31 mai, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13 et 20 décembre 2026 ;

Article 2. La commune de Croix s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1148

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HAUBOURDIN -

ANCIEN SITE LEVER - ÉTAT - EXERCICE DU DROIT DE PRIORITE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales relatif aux services publics de distribution de chaleur et de froid des collectivités ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3112-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 240-1 à L. 240-3 relatifs à l'exercice du droit de priorité ;



25-DD-1148

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 23-C-0165 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant choix du mode de gestion et lancement de la procédure relative à l'exploitation et la maintenance des réseaux de distribution de chaleur et de froid, y compris leur développement afin de constituer un réseau de chaleur intercommunal à Lille et Wattignies ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 24-C-0218 du Conseil en date du 28 juin 2024 relative au principe de l'acquisition de parcelles de l'ancien site Lever à Haubourdin auprès de Voies navigables de France ;

Vu la délibération n° 24-C-0323 du Conseil en date du 18 octobre 2024 relative aux conditions du transfert de propriété à intervenir dans le cadre de l'acquisition de parcelles de l'ancien site Lever à Haubourdin auprès de Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2025 portant déclaration d'inutilité de parcelles relevant du domaine public fluvial confié aux Voies navigables de France sur le territoire de la commune d'Haubourdin ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 8 juillet 2024 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ; que, dans ce cadre, elle a également renouvelé le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU 3 ;

Considérant que, dans le cadre du projet d'extension du réseau intercommunal de chaleur public existant sur Lille et Wattignies, l'édification d'une chaufferie biomasse est indispensable ;

Considérant que, pour satisfaire aux contraintes d'implantation de ce projet, la MEL a identifié un seul terrain, à savoir l'ancien site de la friche industrielle de l'usine de fabrication de lessive Lever, dont l'activité a cessé en juin 2003, appartenant au domaine public de l'État et dont la gestion est concédée à Ports de Lille par Voies navigables de France (VNF) ;

Considérant que, par la délibération du 18 octobre 2024 susvisée, la MEL a décidé d'acquérir l'ancien site Lever à Haubourdin, comprenant les parcelles cadastrées :

- section AM n° 43, 44, 47, 298, 299, 434, 435, 357, 359, 420, 422, 424, 426, 428, 430,
- section AL n° 458, 459, 232, 233, 234 et 235,

d'une superficie totale de 115 547 m², moyennant le prix total net de 4 000 000,00 € HT (non soumis à TVA), conformément à l'avis de la Direction de



25-DD-1148

Décision directe Par délégation du Conseil

l'immobilier de l'État en date du 8 juillet 2024, hors frais de notaire, pour un terrain libre d'occupation et nettoyé des déchets des occupations illégales ;

Considérant que la Direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord a adressé à la MEL une lettre de notification en date du 20 octobre 2025, reçue le 23 octobre 2025 par la MEL, relative à la purge du droit de priorité concernant l'aliénation des dites parcelles situées à Haubourdin, d'une superficie totale de 115 547 m², appartenant au domaine public de l'État, au prix 4 000 000,00 € HT, auquel devra s'ajouter des frais d'actes notarié ;

Considérant que, dans le cadre de ce droit de priorité, l'État prévoira à l'acte de cession une clause d'intéressement stipulant qu'en cas de revente des parcelles dans un délai de quinze ans à compter de la présente cession, l'acquéreur versera au vendeur 50 % de la plus-value nette réalisée par l'acquéreur ;

Considérant que la MEL, titulaire du droit de préemption urbain, est pleinement compétente pour exercer ce droit de priorité sur l'ensemble des parcelles susmentionnées ;

Considérant que, par l'avis du 8 juillet 2024 susvisé (en cours de validité), la Direction de l'immobilier de l'État a fixé la valeur vénale de l'ensemble desdites parcelles à 4 000 000,00 € ;

Considérant que, ces parcelles ayant vocation à demeurer dans le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement préalable prévue par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant qu'il convient par conséquent pour la MEL d'exercer son droit de priorité sur ces parcelles ; que la régularisation de l'acte interviendra par le biais d'un transfert de domaine public d'État vers le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de priorité sur l'ensemble des biens suivants :

- Commune : Haubourdin
- Références cadastrales : section AM n° 43, 44, 47, 298, 299, 434, 435, 357, 359, 420, 422, 424, 426, 428 et 430, et section AL n° 458, 459, 232, 233, 234 et 235
- Superficie totale : 115 547,00 m²
- État : parcelles de terrain non bâties, libres d'occupation
- Vendeur : État, représenté par la Direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- Réception de la lettre relative au droit de priorité : 23 octobre 2025

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 2. D'accepter le prix déclaré de 4 000 000,00 € TTC, indiqué dans la notification du droit de priorité ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille lors de la signature de l'acte notarié correspondant ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 4 042 000,00 € TTC, compte tenu des frais de notaire inhérents à l'acquisition (estimés à 42 000 €), aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 5. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1142

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

LEERS -

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Leers après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°25/52 du 9 octobre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1142

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédent la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Leers, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°25/52 du 9 octobre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire de Leers respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Leers comme il suit :

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Leers pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Article 2. La commune de Leers s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1143

**Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille**

FOURNES-EN-WEPPES -

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL - 2026 - AVIS
FAVORABLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025, modifié par l'arrêté n° 25-A-0302 du 16 octobre 2025, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

Vu la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;

Vu la saisine du maire de Fournes-en-Weppes après avis de son conseil municipal rendu par délibération n° 20250922DEL01 du 23 septembre 2025 ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;



25-DD-1143

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédent la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2026 ;

Considérant la saisine du maire de Fournes-en-Weppes, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n° 20250922DEL01 du 23 septembre 2025, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2026, selon le calendrier suivant : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6,13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Considérant que la saisine du maire de Fournes-en-Weppes respecte les conditions fixées par la délibération n° 22-C-0197 du 24 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Fournes-en-Weppes comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Fournes-en-Weppes pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2026, dans le respect du calendrier repris ci-après : le 11 janvier, le 28 juin, le 30 août, le 29 novembre et les 6,13, 20 et 27 décembre 2026 ;

Article 2. La commune de Fournes-en-Weppes s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2026 ;

Article 3. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



25-DD-1151

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MANDAT SPECIAL - VISITE DU TERRITOIRE DUNKERQUOIS ORGANISEE PAR LE
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE METROPOLE - 06 NOVEMBRE 2025 -
ATTRIBUTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales relatif aux mandats spéciaux ;

Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu le décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;



25-DD-1151

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Vu la délibération n° 20 C 0018 du Conseil en date du 21 juillet 2020 relative au remboursement des frais de déplacement liés à l'exercice du mandat métropolitain, des frais de garde ou d'assistance et des frais pour l'exécution de mandats spéciaux ;

Considérant que dans le cadre de la révision du SCOT, l'Agence d'urbanisme de Lille Métropole (ADULM) organise des visites entre octobre et décembre 2025, à destination aussi des Vice-présidents concernés des deux intercommunalités du SCOT et ses partenaires ;

Considérant que ces visites in-situ ont pour objectifs de poursuivre les réflexions engagées en découvrant des expériences concrètes menées sur d'autres territoires voisins ou comparables et d'échanger autour de leurs enjeux et choix en matière d'aménagement, de mobilité, de transport et de gestion de l'eau ;

Considérant qu'un déplacement est organisé à Dunkerque ayant pour objectif la présentation de la révolution industrielle du Dunkerquois (investissements prévus, impacts pour le territoire et les territoires voisins : emplois, mobilité, logements), avec notamment une visite du Port de Dunkerque et des grands projets ;

Considérant qu'il y a intérêt pour la MEL d'être présente et d'être représentée lors de de déplacement qui se déroulera à Dunkerque le 06 novembre 2025 ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accorder un mandat spécial à M. Matthieu CORBILLON, Vice-président délégué aux Parc d'activités et Immobilier d'entreprises, à l'Urbanisme commercial et à l'Aménagement économique.

DÉCIDE

Article 1. Un mandat spécial, relatif à une mission de prospective et d'étude, est accordé à M. Matthieu CORBILLON, Vice-président délégué aux Parc d'activités et Immobilier d'entreprises, à l'Urbanisme commercial et à l'Aménagement économique ;

Article 2. M. Matthieu CORBILLON utilisant son véhicule personnel dans le cadre de ce déplacement, les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de transport seront remboursées forfaitairement sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans les conditions de la délibération cadre n°21-C-0018 du 21 juillet 2020 et du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé ;

Article 3. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 4. La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

À Lille, le - 5 NOV. 2025

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,

Damien CASTELAIN

